

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
DURANT L'ÉVÉNEMENT
« 25^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'ASSOCIATION »
LE SAMEDI 18 OCTOBRE 2025**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et/ou L 2542-2 et suivants,

Vu l'art. L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3334-2 et L 3335-1 du code la santé publique,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, transmise le **20/09/24** par **Mme Suzelle FORTUNE**, Présidente de l'association **KIZZY & LES ARTISTES ASSOCIES**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés, cabarets et autres débits de boissons, dans les spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

Article 1 : Madame **Suzelle FORTUNE**

est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3 défini à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique soit :

1 ° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3 ° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

À l'occasion de :

Évènement : **25^{ème} anniversaire de l'association**

Lieu : **salle des fêtes du Royal**

Date : **le samedi 18 octobre 2025**

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 : Monsieur le Maire de Choisy le Roi est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi
- Madame la Présidente de l'association **KIZZY & LES ARTISTES ASSOCIES**

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 05 mai 2025

Le Maire,

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

